



**ACADÉMIE
DE VERSAILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Val-d'Oise

Règlement type départemental des écoles maternelles, élémentaires et primaires du Val d'Oise

Le présent règlement est arrêté par le Directeur Académique des services de l'éducation nationale après avis du CDEN dans sa séance du 08 février 2024.



Table des matières

Préambule	2
I. Inscription, admission et radiation des élèves	2
1. Dispositions générales	2
2. Admission à l'école maternelle	3
3. Admission à l'école élémentaire	3
4. Les élèves à besoins particuliers	3
a. Scolarisation des élèves en difficulté	3
b. Scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés	3
c. Scolarisation des enfants en situation de handicap	4
d. Scolarisation des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période ou accidentés	4
5. Radiation	4
II. Fréquentation et obligation scolaire	5
1. Dispositions générales	5
2. Les élèves scolarisés en Petite Section de Maternelle	5
III. Organisation du temps scolaire	5
1. Réglementation	6
2. Les activités pédagogiques complémentaires	6
3. Le projet éducatif territorial	6
IV. Vie scolaire	6
1. Application du principe constitutionnel de laïcité et des valeurs de la République dans les écoles publiques	7
2. Attitudes et comportements scolaires	8
3. Lutte contre le harcèlement scolaire	8
4. L'argent à l'école	9
a. Les fournitures scolaires individuelles	9
b. Neutralité commerciale	9
c. Coopérative scolaire	9
5. Droit à l'image	9
V. Locaux, hygiène et sécurité	9
1. Utilisation des locaux – responsabilité	9
2. Hygiène et sécurité	10
3. Organisation des soins et des urgences	10
4. Dispositions particulières	10
VI. Surveillance	11
1. Dispositions générales	11
2. Modalités particulières de surveillance	11
3. Accueil et remise des élèves aux familles	11
a. Dispositions particulières à l'école maternelle	11
b. A l'école élémentaire	12
4. Intervenants durant le temps scolaire	12
a. Responsabilités du maître de la classe	12
b. Accompagnant aux élèves en situation de handicap A.E.S.H.	12
c. Intervenants extérieurs	12
VII. Concertation entre les familles et les enseignants	12
VIII. Dispositions finales	13
Annexe 1 : Textes réglementaires de référence	14
Annexe 2 : Horaires des écoles	16



Préambule

Le titre premier du code de l'éducation rappelle que l'éducation est la première priorité nationale et que le service public d'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves.

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève.

En application des dispositions de l'article R411-5 du code de l'éducation, le Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, arrête un règlement départemental type, après avoir consulté le conseil départemental de l'éducation nationale.

Le présent règlement type départemental présente sept titres basés sur des directives générales se référant aux grands principes du service public d'éducation :

- le principe d'égalité qui garantit l'accès pour tous à l'école et une égalité de traitement de tous les élèves ;
- le principe de gratuité qui assure chacun de pouvoir bénéficier des mêmes enseignements ;
- le principe de neutralité qui garantit un enseignement exempt de propagande politique, religieuse ou commerciale ;
- le principe de laïcité qui bannit tout prosélytisme ou signe religieux ostensible dans l'espace public d'enseignement.

Il précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative.

I. Inscription, admission et radiation des élèves

1. Dispositions générales

En application de l'article L. 131-1 du code de l'éducation, l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre trois ans et seize ans.

Selon la circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002, aucune distinction ne peut être faite entre élèves de nationalité française et de nationalité étrangère pour l'accès au service public de l'éducation. Les personnes responsables, au sens de l'article L.131-4 du code de l'éducation, d'un enfant de nationalité étrangère soumis à l'obligation scolaire, sont donc tenues de prendre les dispositions prévues par la loi pour assurer cette instruction. En outre, la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

Tous les parents exercent légalement l'autorité parentale (sauf décision judiciaire contraire) sur la personne de l'enfant et sont également responsables. L'éducation nationale doit entretenir avec ces deux parents des relations de même nature et doit leur faire parvenir les mêmes informations.

Le maire délivre le certificat d'inscription. Ce document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant doit fréquenter. L'inscription est enregistrée par la directrice ou le directeur de l'école sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire, d'un document d'état civil et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication. La directrice ou le directeur d'école prononce l'admission.

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine est exigé. Ce certificat indique la dernière classe fréquentée. Le livret scolaire unique accompagne l'élève dans les différentes écoles fréquentées (article D321-10 du code de l'éducation).

Lors de l'admission à l'école puis lors de chaque rentrée scolaire, les parents ou responsables légaux doivent communiquer à l'école leurs coordonnées afin d'assurer la transmission des éléments de suivi de scolarité de leur enfant. Ils doivent avertir l'école sans délai en cas de modification de celles-ci.

Conformément à l'arrêté du 20 octobre 2008, le système d'information ONDE est mis en œuvre dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques et privées dans le respect du droit d'information des familles. Sur demande, les Municipalités peuvent se voir accorder un droit d'accès.

2. Admission à l'école maternelle

Conformément aux dispositions de l'article L131-1 du code de l'éducation, tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être admis dans une école maternelle.

Les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire et dont l'état de santé et de maturation physiologique et biologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle dans la limite des places disponibles et avec accord de la Municipalité de résidence. Ils y sont scolarisés jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de trois ans, âge de la scolarité obligatoire. *Article D113-1 du code de l'éducation*

La circulaire 2012-202 du 18 décembre 2012 encadre la scolarisation des enfants de moins de trois ans.

3. Admission à l'école élémentaire

Les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours sont présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire, sauf maintien exceptionnel dans le cadre notamment de la mise en œuvre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Les enfants ayant atteint les compétences de fin de cycle I (école maternelle) et satisfaisant aux conditions pour une réduction de cycle d'un an peuvent être admis à l'école élémentaire par décision conjointe des conseils de maîtres de cycle I et II, après avis du Psychologue de l'Éducation Nationale et avec l'accord des représentants légaux.

La procédure d'admission, de même que les recours éventuels des familles, sont précisés chaque année par une circulaire départementale.

4. Les élèves à besoins particuliers

a. Scolarisation des élèves en difficulté

Des dispositifs d'aide (Programme personnalisé de réussite éducative PPRE, programme d'accompagnement personnalisé PAP) et les actions conduites au sein de la classe ont pour objectif de prévenir et de réduire les difficultés que les élèves peuvent rencontrer.

Les aides spécialisées (réseau d'aide spécialisé aux élèves en difficulté RASED) peuvent intervenir à tout moment de la scolarité à l'école primaire. Elles permettent de remédier à des difficultés résistant aux aides apportées par le maître. Elles visent également à prévenir leur apparition ou leur persistance chez des élèves dont certaines difficultés ont été repérées.

b. Scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés

A partir du cours préparatoire, les élèves allophones nouvellement arrivés peuvent être regroupés dans des unités pédagogiques pour élève allophone arrivant (UPE2A) afin de bénéficier d'un enseignement intensif du français comme langue de scolarisation. Pour ce faire, ils peuvent être amenés à quitter, pour

un temps donné, leur école et leur classe de rattachement et être affectés dans l'école dans laquelle est implantée l'UPE2A.

c. Scolarisation des enfants en situation de handicap

(Loi n°2005-102 du 11 février 2005, Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 ; articles L112-1 à L112-5 du code de l'éducation)

Tout enfant présentant un handicap doit être inscrit dans l'école la plus proche de son domicile. Celle-ci constitue son école de référence quand il est scolarisé dans un autre établissement. Le parcours de formation de l'élève s'effectue en priorité en milieu scolaire ordinaire. Les modalités de déroulement de sa scolarité sont précisées dans son projet personnalisé de scolarisation (PPS) validé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui définit les conditions de la scolarité, les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales mises en œuvre.

Si l'examen de la situation d'un élève le justifie, l'équipe éducative (article D321-16 du code de l'éducation) informe les parents ou représentants légaux de la nécessité de saisir la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) afin de demander l'élaboration et la mise en œuvre d'un PPS.

Dans la situation où les responsables légaux n'accepteraient pas d'engager une saisine de la MDPH, le délai de quatre mois prévu par l'article D351-8 du code de l'éducation court à compter de l'information des familles les invitant à cette démarche avant que le directeur académique n'informe la MDPH.

Il appartient aux enseignants de mettre en œuvre le PPS en déterminant dans chaque domaine ou discipline les mesures pédagogiques qui en découlent.

Des enseignants référents participent aux côtés des équipes pédagogiques à l'évaluation des besoins des élèves handicapés et contribuent, en réunissant l'équipe de suivi de la scolarité (ESS), à la mise en œuvre et à l'ajustement du projet personnalisé de scolarisation.

d. Scolarisation des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période ou accidentés

(Circulaire n°210832C du 10 février 2021)

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire (à l'exclusion des maladies aiguës), nécessitant des dispositions de scolarité particulières doit pouvoir fréquenter l'école.

A la demande des parents de l'élève ou de son responsable légal, la directrice ou le directeur de l'école prendra contact avec le médecin de l'éducation nationale afin d'élaborer, en liaison avec les professionnels et les partenaires concernés, un projet d'accueil individualisé (P.A.I.). Il est de la responsabilité des parents de l'élève ou de son représentant légal de fournir les éléments nécessaires à l'élaboration, à la mise en œuvre et au renouvellement du PAI. Dans la mesure du possible la démarche de renouvellement doit être anticipée avant chaque nouvelle rentrée scolaire.

5. Radiation

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. En outre, le livret scolaire est remis aux parents dans les mêmes conditions, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin à la directrice ou au directeur d'école de transmettre directement ce dernier à l'école d'accueil.

La radiation sera effectuée par la directrice ou le directeur de l'école sur demande d'un ou des parents, ou du représentant légal. Chacun des parents peut demander la radiation dès lors qu'il exerce l'autorité parentale. L'accord de l'autre parent est réputé acquis dès lors qu'il n'a pas fait connaître explicitement à la directrice ou au directeur de l'école son opposition à la radiation avant que la décision n'ait été prise (arrêt du Conseil d'Etat n°392949 du 13 avril 2018). En cas de désaccord, le parent le plus diligent devra alors saisir le Juge aux affaires familiales, seul compétent pour trancher les litiges entre les parents conformément à l'article 373-2-8 du Code civil.

II. Fréquentation et obligation scolaire

(Articles L131-1 à 8 du code de l'éducation)

1. Dispositions générales

L'assiduité est obligatoire pour tous les enfants âgés qui atteignent les 3 ans dans l'année civile.

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre d'appel tenu par le maître. Dans chaque école, les taux d'absences sont suivis classe par classe. En cas d'absence de leur enfant, les parents sont tenus d'en faire connaître dans les plus brefs délais les motifs à la directrice ou au directeur de l'école. S'il s'agit d'une absence prévisible, cette information doit être donnée préalablement avec indication des motifs. Certaines absences pourront être justifiées lorsqu'il s'agira de permettre à l'élève de bénéficier de certains soins ou rééducations qui ne pourraient l'être de manière opportune à d'autres moments. Ces situations sont examinées au cas par cas.

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, la directrice ou le directeur de l'école engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation. A partir de quatre demi-journées d'absence dans le mois sans motif légitime ni excuse valable, la directrice ou le directeur de l'école peut alerter le directeur académique des services de l'éducation Nationale selon la procédure départementale en vigueur (Article R131-7 du code de l'éducation). Si la situation perdure, l'alerte pourra aller jusqu'à un signalement au procureur de la République selon la procédure départementale.

Des autorisations d'absence sont accordées aux élèves sur demande des parents ou du représentant légal pour les grandes fêtes religieuses dont les dates sont publiées chaque année au bulletin officiel de l'éducation nationale.

2. Les élèves scolarisés en Petite Section de Maternelle

Cependant, l'article L131-8 du Code de l'éducation prévoit la possibilité d'autoriser un aménagement du temps de présence à l'école maternelle des enfants scolarisés en petite section. Ces aménagements ne peuvent porter que sur l'après-midi.

Les parents qui souhaitent en faire bénéficier leur enfant adressent une demande écrite et signée à la directrice ou au directeur de l'école. Celui-ci, après avoir pris l'avis de l'équipe éducative, transmet la demande à l'IEN dans un délai maximum de deux jours ouvrés. Lorsque cet avis est favorable, l'aménagement demandé est mis en œuvre, à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale.

Les modalités de l'aménagement décidé par l'inspecteur de l'éducation nationale sont communiquées par écrit par la directrice ou le directeur de l'école aux personnes responsables de l'enfant. Elles tiennent compte des horaires d'entrée et de sortie des classes, du fonctionnement général de l'école et de son règlement intérieur. Elles peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales.

III. Organisation du temps scolaire

(Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 ; circulaire n°2013-017 du 6 février 2013 ; décret n°2016-1049 du 1^{er} août 2016 ; le décret n°2016-1051 du 1^{er} août 2016 ; circulaire du 8 novembre 2016, article D521-11 et s du code de l'éducation)

1. Réglementation

L'enseignement est normalement dispensé dans le cadre d'une semaine de neuf demi-journées, incluant le mercredi matin et correspondant à 24 heures d'enseignement hebdomadaire.

Des dérogations peuvent porter sur le choix du samedi matin au lieu du mercredi matin ou dans l'allongement de la journée au-delà des maximums prévus. Elles sont justifiées par les particularités du projet éducatif territorial (PEDT) et soumises pour autorisation à la Directrice Académique. Il est possible de déroger au principe des neuf demi-journées mais pas à celui des 24 heures d'enseignement hebdomadaire.

Le Directeur Académique arrête l'organisation du temps scolaire dans les écoles. Les propositions sont faites par les communes et les conseils d'écoles après avis des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN). Des demandes de dérogations peuvent porter sur :

- La répartition de l'enseignement sur 8 demi-journées par semaine comprenant au moins 5 matinées à raison de 24 heures hebdomadaires, la journée ne pouvant excéder 6 heures et la demi-journée 3H30, et le nombre d'heures d'enseignement sur l'année scolaire et leur répartition ne pouvant être modifiées.
- la mise en place d'une demi-journée d'enseignement le samedi matin au lieu du mercredi matin ;
- l'augmentation de la durée d'enseignement au-delà de 5 h 30 par jour et de 3 h 30 par demi-journée.

2. Les activités pédagogiques complémentaires

Des activités pédagogiques complémentaires viennent s'ajouter aux 24 heures d'enseignement hebdomadaires à raison de 36 heures annuelles.

Elles sont organisées et assurées par les enseignants et se déroulent en groupes de besoins centrés sur les fondamentaux.

Il peut s'agir d'une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, d'un accompagnement du travail personnel des élèves ou d'une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant, en lien avec le projet éducatif territorial.

3. Le projet éducatif territorial

Circulaire n°2013-036 du 20 mars 2013 Le projet éducatif territorial (PEDT) formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Le projet est transmis à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports (DSDEN-SDJES).

Le PEDT prend la forme d'un engagement contractuel signé entre la collectivité porteuse, le préfet, le directeur académique et les autres partenaires éventuels.

Le PEDT, une fois validé, est présenté au conseil départemental de l'Éducation nationale (CDEN).

IV. Vie scolaire

L'École est un lieu où s'affirme l'égalité de dignité de tous les êtres humains : la communauté éducative doit faire preuve de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté à l'égard de toutes les formes de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie et de sexisme. Tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une orientation sexuelle, à une apparence physique, appelle

une réponse qui, selon les cas, relève des champs pédagogique, disciplinaire, pénal ou de plusieurs d'entre eux.

Les règlements intérieurs doivent impérativement mentionner le refus de toutes les formes de discrimination et les nommer clairement, ainsi que l'interdiction de tout harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne. Il en va de même pour les propos injurieux ou diffamatoires.

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de ses parents, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même les élèves, comme leurs parents ou les personnes s'exprimant en leur nom, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte à l'honneur, à l'intégrité physique ou morale de tout agent du service public ou qui porteraient atteinte à l'institution en tant que telle.

Toute entrave pourra faire l'objet de poursuites et de sanctions.

1. Application du principe constitutionnel de laïcité et des valeurs de la République dans les écoles publiques

Selon l'article L141-5-1 du code de l'éducation : Dans les écoles, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève et ses représentants légaux.

Les agents du service public de l'Éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière. Les enseignants et tous les agents du service public doivent faire preuve de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté à l'égard de toute forme de racisme ou de sexisme, de toutes les formes de violence faites à un individu en fonction de son appartenance réelle ou supposée à un groupe ethnique ou religieux. Toute personne intervenant dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement doit également se conformer à l'application du principe constitutionnel de laïcité dans les écoles publiques.

Dans son étude en date du 19 décembre 2013, le Conseil d'État a rappelé que les usagers du service public et les tiers à ce service ne sont pas soumis en tant que tels à l'exigence de neutralité. Toutefois, il a admis que l'autorité compétente pouvait fixer des restrictions à la liberté de manifester leur appartenance ou leur croyance religieuse soit sur la base de textes particuliers, soit pour des considérations liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service. Il en va tout particulièrement ainsi pour le service public de l'éducation.

L'école a pour mission de protéger les élèves contre tout prosélytisme et toute pression qui entraveraient leur liberté de conscience, comme le rappelle l'article 6 de la Charte de la laïcité. Pour cette raison, le Conseil d'État précise que « les exigences liées au bon fonctionnement du service public de l'éducation peuvent conduire l'autorité compétente, s'agissant des parents d'élèves qui participent à des déplacements ou des activités scolaires, à recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses. »

L'autorité académique (inspectrices, inspecteurs de l'Éducation nationale et directeur académique) accompagne les équipes des écoles dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Les principes de laïcité et de neutralité sont des principes fondamentaux de notre école républicaine. Pour que l'école soit un lieu d'apprentissage du vivre-ensemble et demeure un espace de neutralité, l'affichage de la charte de laïcité est obligatoire dans tous les établissements scolaires. Adaptée aux spécificités de la mission éducative de l'École, cette charte vise à réaffirmer l'importance de ce principe indissociable des valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité exprimées par la devise de la République française. Il est également recommandé de la joindre au règlement intérieur de l'école.

La transmission des valeurs et principes de la République requiert en outre, dans l'ensemble des établissements d'enseignement, un affichage visible de ses symboles - drapeau et devise notamment - ainsi que de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

Ces dispositions doivent être accompagnées par une pédagogie de la laïcité et des autres principes et valeurs de la République afin de permettre à tous les membres de la communauté éducative de se les approprier.

2. Attitudes et comportements scolaires

(Circulaire 2014-088 du 09/07/2014)

L'école joue un rôle primordial dans l'épanouissement de l'enfant.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, peuvent donner lieu à des sanctions éducatives qui devront être portées à la connaissance des familles.

Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de sanction éducative.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même et pour les autres.

Dans le cas de difficultés de comportement d'un enfant perturbant gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, un dialogue avec la famille sera alors engagé par la directrice ou le directeur d'école. La situation est soumise à l'examen de l'équipe éducative (article D321-16 du code de l'éducation), à laquelle participent l'équipe enseignante, le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées. L'équipe éducative proposera des mesures appropriées soumises à l'accord de l'IEN. Les parents peuvent être accompagnés par la personne de leur choix et ils en informent la directrice ou le directeur. A ce titre, les parents d'élèves élus sont des partenaires privilégiés. L'avis du Directeur Académique pourra être demandé en cas de mesure particulière (suspension provisoire de scolarisation, ou décision de changement d'école par exemple).

Dans le cas où le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours. Le directeur d'école pourra s'appuyer sur le protocole proposé par l'académie.

3. Lutte contre le harcèlement scolaire

Selon l'article L111-6 du code de l'éducation : aucun élève ou étudiant ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire ou universitaire et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. La loi n°2022-299 du 2 mars 2022 détermine les peines encourues par les auteurs de harcèlement scolaire. Ces dernières sont déterminées en fonction de la gravité des conséquences sur la personne victime.

La lutte contre le harcèlement est l'affaire de tous : élèves, professeurs, personnels de l'éducation nationale, parents, partenaires. Depuis la rentrée scolaire 2022, l'ensemble des écoles primaires et élémentaires mettent en œuvre le programme pHARe combinant plusieurs actions et dispositifs incluant un large éventail d'outils variés et concrets pour prévenir le harcèlement et pour intervenir lorsqu'il se produit. Des équipes ressources sont constituées dans chaque circonscription de l'éducation Nationale. Elles accompagnent les équipes des écoles dans la mise en œuvre des différentes actions et sont formées

pour intervenir auprès des élèves afin de prendre en charge les situations relevant d'intimidations répétées ou de harcèlement.

4. L'argent à l'école

Le principe de gratuité exige que les activités d'enseignement qui se déroulent à l'école ne soient pas à la charge des parents d'élèves.

a. Les fournitures scolaires individuelles

En dehors de ce qui peut être fourni sur le budget municipal, la liste du matériel scolaire dont chaque élève doit être muni est établie et remise aux familles. Le ministère a établi une liste modèle de fournitures scolaires pour chaque niveau d'enseignement avec pour objectif d'éviter des prescriptions inutiles ou trop coûteuses.

b. Neutralité commerciale

Les écoles doivent respecter le principe de la neutralité commerciale du Service public de l'éducation et y soumettre leurs relations avec les entreprises. Les enseignants et les élèves ne doivent en aucun cas servir directement ou indirectement à quelque publicité commerciale que ce soit. Par ailleurs, l'école n'est pas habilitée à organiser des ventes régulières.

c. Coopérative scolaire

Les fonds collectés dans le cadre des coopératives scolaires ne peuvent être gérés que par des associations habilitées et dans un esprit coopératif. Les ventes de photographies font l'objet d'une réglementation spécifique. Les seules collectes autorisées sont celles prévues au niveau national par le ministre de l'éducation. Les souscriptions, tombolas et concours peuvent être autorisés par l'IEN sur proposition de la directrice ou du directeur et avis du conseil d'école

5. Droit à l'image

La circulaire n°2003-091 du 5 juin 2003 rappelle que toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image et que toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs. Concernant la photographie scolaire, elle est autorisée par la directrice ou le directeur de l'école après avis du conseil des maîtres. Elle est également soumise à l'autorisation du titulaire de l'autorité parentale. Celle-ci peut être demandée annuellement et ne vaut pas obligation d'achat.

V. Locaux, hygiène et sécurité

1. Utilisation des locaux – responsabilité

L'ensemble des locaux est confié à la directrice ou au directeur d'école sur l'ensemble des temps scolaires (enseignement, APC, EILE...). Il est responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L212-15 du code de l'éducation qui permet au Maire d'utiliser, sous sa responsabilité, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés sous réserve que les activités organisées dans ce cadre soient compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité. Une charte locale peut organiser l'occupation de ces

locaux. A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par les lois en vigueur et le règlement intérieur de l'école.

2. Hygiène et sécurité

La directrice ou le directeur d'école est responsable de la sécurité des personnes et des biens (circulaire n°91-124 du 6 juin 1991). Elle ou il donne son avis et peut faire des suggestions de modifications au plan particulier de mise en sûreté (PPMS) au regard des spécificités de son école. Pour cela, il peut consulter les personnels compétents en matière de sécurité. Il assure la diffusion de ce plan auprès de la communauté éducative et le met en œuvre. Il organise les exercices nécessaires au contrôle de son efficacité (Article L411-4 du code de l'éducation).

Il lui incombe de coordonner la rédaction du document unique d'évaluation des risques (DUER-P) de l'école dont il a la charge.

Un registre de santé et de sécurité au travail est instauré dans chaque école. Il est accessible aux enseignants et aux usagers, qui ont la responsabilité d'y inscrire toutes les observations et les suggestions qu'ils jugent opportun de formuler dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail. Chaque année, la directrice ou le directeur présente ce registre à l'une des réunions du conseil d'école, procède à la synthèse des observations et indique les suites qui y ont été éventuellement apportées. A ce titre, les équipes peuvent saisir le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) départemental auquel la synthèse est transmise.

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R123-51 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. La directrice ou le directeur peut saisir la commission locale de sécurité. L'organisation de la sécurité des élèves et des personnels doit s'inscrire dans le cadre des dispositions relatives aux plans communaux de sauvegarde prévus par l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure.

A l'école maternelle et élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

3. Organisation des soins et des urgences

La directrice ou le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel (BOEN n°1 du 6 janvier 2000).

La directrice ou le directeur d'école peut s'appuyer sur la trame départementale de protocole ainsi que sur l'avis technique des médecins et des infirmiers de l'éducation nationale qui apportent leur expertise dans ce domaine.

4. Dispositions particulières

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles et élémentaires (article L511-5 du code de l'éducation). Une réponse adaptée, individuelle et graduée, doit être apportée à toute utilisation du téléphone mobile au sein de l'école ou de l'établissement. Les modalités sont définies dans le règlement intérieur. La confiscation de l'appareil est possible, elle ne doit pas se poursuivre au-delà de la fin des activités d'enseignement de la journée et l'appareil doit être restitué soit à l'élève lui-même, soit à l'un de ses responsables légaux. Par ailleurs, le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériel ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée.

Le cas échéant, une charte d'utilisation de l'espace numérique de travail (ENT) signée par l'élève ainsi que ses parents ou représentants légaux définira les conditions de son utilisation afin que chacun des utilisateurs puisse en faire le meilleur usage.

L'école s'interdit toute pratique commerciale, tout concours à une démarche commerciale, toute vente intérieure ou extérieure à l'établissement hors du cadre coopératif, au même titre qu'elle s'interdit toute activité à caractère publicitaire tant pour des marques que pour des produits.

VI. Surveillance

Articles D321-12 et 321-13 du code de l'éducation.

1. Dispositions générales

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire est continue et leur sécurité est constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la configuration des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

2. Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe (article D. 321-12 du code de l'éducation). La directrice ou le directeur arrête l'organisation de l'accueil et de la surveillance des élèves après avis du conseil des maîtres.

Dans la cour de récréation, la surveillance s'effectue de manière effective et vigilante. Le nombre d'enseignants dans la cour doit être suffisant pour assurer une surveillance renforcée aux points sensibles et permettre des interventions rapides en cas de nécessité. Une attention particulière sera portée aux abords immédiats des jeux présentant des risques spécifiques.

3. Accueil et remise des élèves aux familles

Circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997

a. Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et les sections maternelles, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessus.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par le représentant légal ou toute personne nommément désignée par lui par écrit et présentée par celui-ci au directeur, sauf s'ils sont pris en charge par un service de garde, de cantine ou de transport. Le cas échéant, ces personnes se prêtent aux vérifications nécessaires de leur identité.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement de l'école, dans le respect des horaires scolaires. En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, la directrice ou le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, elle ou il engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil départemental dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

b. A l'école élémentaire

A l'issue des classes du matin ou de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des responsables légaux, par un service de garde, de transport, de restauration, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

4. Intervenants durant le temps scolaire

a. Responsabilités du maître de la classe

Article L912-1 du code de l'éducation : Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves.

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes, rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, le maître est responsable de tous ses élèves et de l'ensemble du projet pédagogique et de sa mise en œuvre.

Les sorties scolaires sont réglementées par les circulaires n°99-136 du 21 septembre 1999 et 2005-001 du 05 janvier 2005.

b. Accompagnant aux élèves en situation de handicap A.E.S.H.

Les accompagnants aux élèves en situation de handicap (ex-auxiliaires de vie scolaire) exercent une mission éducative auprès des enfants. Ils interviennent dans le cadre d'une notification de la MDPH. Cette mission est coordonnée par l'enseignante ou l'enseignant sous l'autorité de la directrice ou du directeur d'école.

Cette mission est distincte de la mission d'enseignement et ne peut s'y substituer. Elle comprend principalement des activités pendant le temps scolaire et peut comprendre des activités hors temps scolaire en fonction des tâches définies par leur contrat et le projet personnalisé de l'enfant ou des enfants accompagné(s).

c. Intervenants extérieurs

Des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.) contribuent à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement. Ces interventions sont soumises à l'autorisation de la directrice ou du directeur d'école après avis du conseil des maîtres.

Toute personne intervenant dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement doit se conformer à l'application du principe constitutionnel de laïcité dans les écoles publiques (cf. IV-1 de ce règlement type départemental).

Toute participation régulière nécessite l'obtention de l'agrément délivré par le directeur académique, après avis de l'IEN.

Les personnes intervenant dans le cadre des activités physiques et sportives, qu'ils soient occasionnels ou réguliers, doivent systématiquement bénéficier d'un agrément accordé par le directeur académique.

Dans le cas d'une intervention faite par un parent d'élève, il y a lieu de prévoir la souscription d'un contrat d'assurance par l'école au profit de ceux-ci.

Les personnes appartenant à une association peuvent être autorisées par la directrice ou le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, si l'association a été préalablement habilitée par le recteur.

VII. Concertation entre les familles et les enseignants

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par l'article D411-2 du code de l'éducation.

La directrice ou le directeur réunit les parents de l'école dans les premiers jours suivant la rentrée et autant que de besoin.

Le règlement de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants.

Le conseil des maîtres organise une rencontre entre les parents et les enseignants. Les travaux des enfants, leurs résultats, ainsi que les évaluations périodiques sont communiqués régulièrement aux familles, selon des modalités définies dans le règlement intérieur de l'école, et notamment par l'intermédiaire du livret scolaire. Le livret Scolaire Unique (LSU) est présenté au moins à chaque période définie par le conseil des maîtres (semestre ou trimestre). Accessible sur la plateforme numérique nationale, il peut être entièrement dématérialisé, selon la décision prise par l'équipe pédagogique.

La directrice ou le directeur de l'école, informé que les deux parents, détenteurs de l'autorité parentale conjointe, ne vivent pas ensemble, est tenu d'envoyer systématiquement à chacun d'eux les mêmes documents, informations et convocations s'ils ont bien fourni leurs coordonnées afin d'assurer cette communication. De plus, les enseignants doivent entretenir avec chacun des parents des relations de même nature.

VIII. Dispositions finales

Le règlement intérieur des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques est établi par le conseil d'école en conformité avec les dispositions du règlement départemental.

Il est voté chaque année lors de la première réunion du conseil d'école et dès qu'une modification y est apportée. Un exemplaire est transmis à l'IEN qui peut saisir le directeur académique en cas de non-conformité.

Règlement adopté après consultation du CDEN.

Annexe 1 : Textes réglementaires de référence

Code de l'éducation

Partie législative : L111-6, L112-1 à L112-5, L131-1 à L131-8, L141-5-1, L212-15, L321-2, L411-4, L511-5, L912-1

Partie réglementaire : R411-5, R411-11, R131-7, D113-1, D521-10, D521-2, D321-10, D321-12, D321-13, D321-16, D351-8, D411-2

Code de la sécurité intérieure

Article L731-3

Code de la construction et de l'habitation

Article R123-51

Lois

2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance

2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire

Décrets

2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires

2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires

2016-1049 du 1er août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre.

2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école

2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Arrêtés

20 octobre 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au pilotage et à la gestion des élèves de l'enseignement du premier degré

Circulaires du ministère de l'éducation nationale

97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et à la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

BOEN no 1 du 6 janvier 2000 relatif à l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et établissements scolaires

2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés

2003-091 du 5 juin 2003 relative à la photographie scolaire

2005-001 du 05 janvier 2005 relative aux séjours scolaires courts et classes de découvertes dans le premier degré

2006-137 du 25 août 2006 relative au rôle et la place des parents à l'école

2009-068 du 20 mai 2009 relative à la préparation de la rentrée 2009

2012-056 du 27 mars 2012 relative aux orientations et instructions pour la préparation de la rentrée 2012

2012-202 du 18 décembre 2012 relative à la scolarisation des enfants de moins de trois ans

2013-017 du 6 février 2013 relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré et des activités pédagogiques complémentaires

2013-036 du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial

2013-144 du 6 septembre 2013 relative à la charte de la laïcité, aux valeurs et symboles de la République

2014-088 du 09 septembre 2014 relative au règlement type départemental

2016-165 du 8 novembre 2016 relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré, encadrement des activités périscolaires et nouvelles actions des groupes d'appui départementaux.

Annexe 2 : Horaires des écoles

L'organisation du temps scolaire répond à des objectifs pédagogiques pour permettre aux enfants de mieux apprendre à l'école.

Depuis la rentrée 2017, l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours dans les écoles maternelles et élémentaires publiques est rendue possible par dérogation au cadre général de 4,5 jours. L'introduction de cette nouvelle dérogation donne davantage de souplesse aux acteurs locaux afin de répondre le mieux possible aux singularités de chaque contexte local, dans le souci constant de l'intérêt des élèves. Le décret visant à permettre cette nouvelle organisation a été publié le 29 juin au Bulletin officiel.

Le DASEN arrête les organisations du temps scolaire des écoles du département, selon différents critères :

- Respect du nombre maximal d'heures d'enseignement par semaine (24 heures d'enseignement), par journée (6 heures par jour) et par demi-journée (3h30 par demi-journée).
- Garantie de la régularité et la continuité des temps d'apprentissage et de la prise en compte de la globalité du temps de l'enfant.
- Compatibilité de cette organisation avec l'intérêt du service public de l'éducation.
- Cohérence avec le projet éducatif territorial (PEDT), lorsqu'il existe, et le projet d'école.

Avant d'arrêter définitivement cette organisation, le DASEN a également consulté la collectivité territoriale compétente en matière de transport scolaire ainsi que le conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN). La maire ou le maire peut modifier ces horaires si les circonstances l'imposent.

En plus des 24 heures d'enseignement hebdomadaires, des activités pédagogiques complémentaires (APC) sont organisées par petits groupes d'élèves (voir point III. 2. page 6 du présent règlement).

Les horaires des écoles du département du Val-d'Oise sont accessibles ici : [horaires des écoles 95](#)